

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT-ANDRÉ-LES- VERGERS
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STM/DP

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL
DELIVRANCE D'ALIGNEMENT****Avenue d'Echenilly**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS ;

Vu la pétition en date du 28 avril 2026, par laquelle la société FP Géomètre Expert, au 42 bis rue de la Paix, demande l'alignement de la propriété, au 91 avenue d'Echenilly cadastrée section BI n°629 en vue d'en définir la limite avec le domaine public pour le compte de M. Alain BODIE ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi modifiée n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'avis du Maire de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/08/1980, modifié en 1994, 2005, 2009, 2013 et 2017 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement au droit de la propriété cadastrée BI n°629 est défini par la limite de fait du domaine public, matérialisé par les repères A (angle de poteau Sud-Est), l'angle de poteau et le Spit sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour la propriété cadastrée BI n°629 :

Depuis le point A Spit au point A' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : A-A'= 7,09 m.

Depuis le point B nouvelle borne au point B'(fil d'eau de la bordure de trottoir) : B-B'=4,89 m

Depuis le point C Spit au point C' (fil d'eau de la bordure de trottoir) : C-C'= 1,99 m.

Alignement le long de l'avenue d'Echenilly est défini par les segments formés par :

Le repère A (Spit) au repère B (nouvelle borne) = 7,58 m

La borne B (nouvelle borne) au repère C (Spit) = 17,90 m

Le repère C (Spit) au repère Spit existant = 1,94 m

Article 2 : Il ne sera toléré aucune saillie autre que celles réglementaires sur l'alignement.

Article 3 : Le présent arrêté est valable UN an à compter de ce jour et seulement pour l'objet à l'occasion duquel il est sollicité.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter et d'obtenir, s'il y a lieu, le permis de construire ou les autorisations prévues par les titres II-III et IV du Livre IV du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : L'occupation du domaine public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder quinze jours (15 jours) consécutifs.

Article 6 : M. le Directeur des Services Techniques Municipaux est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, donc un exemplaire sera adressé à :

-Mme le maire,

-M. Alain BODIE.

-FP Géomètre Expert, 42 bis Rue de la Paix, 10000 Troyes.

Fait à SAINT-ANDRE, le 29 avril 2026.

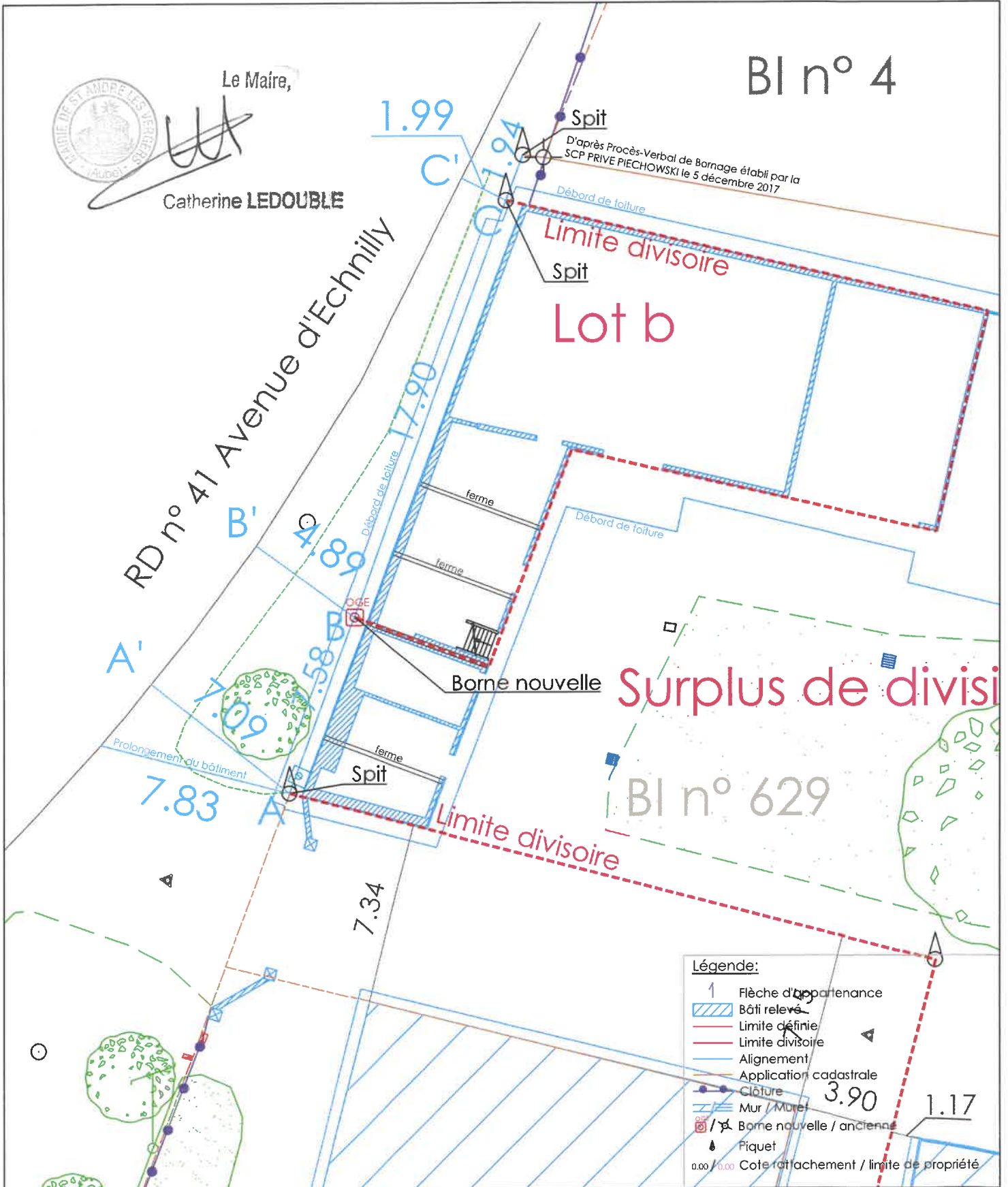
Le Maire,


Catherine LEDOUBLE

« En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification »

Soit par requête écrite adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue de Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ;

Soit de façon électronique, par requête déposée sur l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Dossier : 17-0216-2
Echelle : 1/000

Date de réajustement
28.04.2024

Le présent plan est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel

